

Arrêté abrogeant l'arrêté interdisant la navigation au large des Jeunes-Rives, à Neuchâtel, du 16 août 2000

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté interdisant la navigation au large des Jeunes-Rives, à Neuchâtel, du 16 août 2000, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND